

1941 interdisant l'exportation, sans la permission du Ministre du Commerce, à tout pays non britannique en dehors de l'hémisphère occidental ou aux possessions françaises de ce même hémisphère.

**Argentine.**—Un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Argentine, signé le 2 février 1825 et garantissant l'échange du traitement de la nation la plus favorisée, reste applicable aux relations tarifaires entre le Canada et l'Argentine. Les droits de douane argentins, à quelques exceptions près, s'appliquent également aux importations de tous les pays. De vastes réductions tarifaires faites à la suite de l'entente du 26 septembre 1933 avec le Royaume-Uni ont été étendues aux importations de tous les pays.

**Belgique (conditions d'avant-guerre\*).**—Une convention commerciale entre le Canada et la Belgique, signée le 3 juillet 1924, pourvoit à l'échange d'un traitement de la nation la plus favorisée en faveur des marchandises des deux pays. Le tarif belge consiste en un tarif minimum et en un tarif maximum (trois fois aussi élevé que le tarif minimum). Par contre, le tarif minimum est en pratique appliqué sans distinction aux importations de tous les pays.

**Bolivie.**—L'article 15 du traité commercial du 1er août 1911 entre le Royaume-Uni et la Bolivie a été accepté par un ordre en conseil canadien du 20 juillet 1935. Il en est résulté une entente entre le Canada et la Bolivie garantissant un échange du traitement de la nation la plus favorisée aux marchandises des deux pays. Les droits de douane en Bolivie s'appliquent sans distinction aux importations de tous les pays.

**Brésil.**—Un échange de notes les 25-30 juillet 1936 accorde au Brésil le tarif intermédiaire canadien et au Canada, le tarif minimum ou le plus bas tarif du Brésil. Cet arrangement maintient les anciennes relations réciproques entre les deux pays. Il a été remplacé par un échange de notes le 12 juin 1937, pourvoyant à la concession mutuelle du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires. Le tarif du Brésil consiste principalement en un tarif minimum et un tarif général, ce dernier étant de 25 p.c. plus élevé que le premier. Certains taux inférieurs au tarif minimum, établis à la suite d'une entente avec les Etats-Unis le 2 février 1935, s'appliquent aux importations des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

**Colombie.**—Un traité d'amitié, de commerce et de navigation intervenu entre le Royaume-Uni et la Colombie le 16 février 1866 exige de ce pays et du Canada l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires. Le 1er mars 1938, la Colombie donna un avis d'un an de la fin de cette entente, mais des notes échangées le 30 décembre 1938 ont décidé que le traité resterait en vigueur jusqu'au 30 septembre 1939, et par la suite jusqu'à ce qu'il se termine après un avis de trois mois. Une entente entre la Colombie et les Etats-Unis, signée le 13 septembre 1935, a fait baisser plusieurs tarifs colombiens auxquels ont droit les pays ayant traité avec la Colombie. Autrement les tarifs de la Colombie s'appliquent également aux importations de tous les pays.

**Costa-Rica.**—Une loi du Costa-Rica du 16 février 1933 établit une surtaxe de 30 p.c. des droits sur les importations des pays n'accordant pas le traitement de la nation la plus favorisée à Costa-Rica. Des tarifs réduits ont été insérés dans une entente avec les Etats-Unis signée le 28 novembre 1936. Un échange de notes des 1-2 mars 1933 avec le Royaume-Uni établit que Costa-Rica fera le traitement de la nation la plus favorisée sur une base de réciprocité à toutes les parties de

\* Voir "Mesures de guerre", p. 391.